



COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 4 juin 2019

No. : CI-051

Secrétaire : C. Paquet

Mémoire de
l'Association québécoise des centres de la petite enfance

Projet de loi n° 21

Loi sur la laïcité de l'État

Déposé à la Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec
16 mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
L'AQCPE	4
LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS : DES MILIEUX D'ÉDUCATION À LA PETITE ENFANCE	4
LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS	4
RESTONS TOUTEFOIS VIGILANTS	5
1. L'application partielle du projet de loi	6
2. Le respect des dispositions	6
CONCLUSION	7

SOMMAIRE

L'Association québécoise de la petite enfance (AQCE) tient à remercier la Commission des institutions de lui permettre de se prononcer sur le projet de loi n° 21 : *Loi sur la laïcité de l'État*.

Le présent mémoire ne concernera que les articles et dispositions concernant les centres de la petite enfance (CPE), les bureaux coordonnateurs (BC) de la garde en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1). Plus spécifiquement, nous interviendrons dans le présent mémoire sur la notion de services offerts à visage découvert. En ce sens, l'AQCE souhaite préciser qu'elle est en accord avec la nécessité que les services soient offerts à visage découvert.

En effet, nous sommes toujours en accord avec l'exigence qu'aucune activité dans les services de garde éducatifs à l'enfance n'ait pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique et que l'admission des enfants n'y soit pas liée, et ce, en lien avec la directive « Activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans un centre de la petite enfance ou une garderie subventionnée » du ministère de la Famille, qui est déjà en vigueur et appliquée dans le réseau des services de garde éducatifs depuis le 1^{er} juin 2011.

L'AQCPE

L'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPE) a pour mission d'exercer un leadership national sur l'ensemble des enjeux liés aux services éducatifs et de garde à l'enfance. Elle a initié la Commission et le Sommet sur l'éducation à la petite enfance, où la *Déclaration pour la reconnaissance du droit de chaque enfant à une éducation de qualité dès la naissance* a été adoptée par plus de 2 500 personnes et 31 organisations représentant plus de 2 millions de citoyens.

L'AQCPE est un réseau d'entreprises d'économie sociale représentant les intérêts de la majorité des centres de la petite enfance et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, partout au Québec.

LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS : DES MILIEUX D'ÉDUCATION À LA PETITE ENFANCE

L'AQCPE et ses membres souscrivent aux valeurs énoncées dans le programme éducatif *Accueillir la petite enfance* du ministère de la Famille du Québec, notamment en ce qui a trait à la reconnaissance de la responsabilité première des parents dans l'éducation de leur enfant et du soutien de ce rôle par les milieux de garde.

Ce programme permet aux enfants de se développer de façon optimale, et ce, quel que soit leur milieu socio-économique. Il confie aux services de garde éducatifs le mandat de contribuer à l'éducation des enfants et à leur socialisation, sans oublier leur bien-être et leur sécurité physique et affective, précisant que les services de garde éducatifs doivent soutenir l'adaptation progressive des enfants à la vie en collectivité et leur « appropriation graduelle et harmonieuse de la culture, des valeurs, des normes et des règles de la société québécoise.¹ » Ainsi, il prépare les enfants à leur entrée à l'école et pose de cette manière les fondements de la réussite scolaire. Il atténue également certains facteurs de risque chez de nombreux enfants, en plus de soutenir de façon précoce ceux qui ont des besoins particuliers.

LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

L'AQCPE est d'avis que les services de garde éducatifs doivent être des lieux d'éducation exempts de toute discrimination et de toute activité ayant pour objectif l'apprentissage religieux. Dans les CPE ou en milieu familial, les enfants sont accueillis indépendamment

¹ Ministère de la Famille du Québec, Programme éducatif *Accueillir la petite enfance*, mise à jour de 2007, p. 16, en ligne : https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/documents/programme_educatif.pdf.

des convictions religieuses de leurs parents. Déjà, en novembre 2010, le conseil d'administration de l'AQCPE adoptait une résolution à cet effet :

« En vertu de leur mission éducative, sociale et communautaire, les CPE et les services de garde éducatifs subventionnés constituent l'un des premiers lieux de socialisation et d'inclusion sociale des jeunes enfants, devant être exempts de toute discrimination. Ainsi :

Les CPE, BC, services de garde en milieu familial et garderies privées subventionnées ne doivent, en aucun cas, être des lieux de propagation de la foi et d'apprentissage d'une religion, d'une croyance ou d'un dogme.

Dans leurs processus d'admission, les CPE, BC, services de garde en milieu familial et garderies privées subventionnées ne doivent en aucun cas privilégier, sélectionner ou exclure des enfants et leur famille sur des bases religieuses, ethniques, culturelles ou de genre.

Le présent positionnement ne s'applique pas aux CPE autochtones, compte tenu de leur statut exceptionnel. »

L'AQCPE estime que les activités s'adressant aux enfants d'un milieu de garde ne doivent pas être teintées des convictions religieuses des professionnelles qui les accueillent. Elles doivent plutôt se situer dans le sillage des enjeux définis par le programme éducatif *Accueillir la petite enfance* dans ses objectifs et ses principes de base.

D'ailleurs, le 1^{er} juin 2011, une directive du ministère de la Famille sur le même sujet est entrée en vigueur.² Les CPE et les garderies subventionnées s'y sont alors conformés.

L'AQCPE est également d'avis que les services fournis aux enfants et aux familles par les services de garde éducatifs doivent être offerts à visage découvert (article 8), notamment pour des raisons de sécurité et de qualité de relation entre l'enfant et le personnel des services de garde éducatifs.

RESTONS TOUTEFOIS VIGILANTS

Cependant, au-delà de ce que nous avons discuté plus haut, des questionnements demeurent en ce qui concerne 1) l'application partielle dans les services de garde éducatifs; et 2) le respect des dispositions concernant les services de garde éducatifs.

² Ministère de la Famille, *Directive relative aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans un centre de la petite enfance ou une garderie subventionnée*, 2011, en ligne : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/programme-educatif/directive/Pages/directive.aspx>.

1. L'application partielle du projet de loi

Bien qu'ils soient des entités juridiques privées et autonomes, les CPE, les CPE agréés à titre de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (CPE-BC), les BC et les responsables des services de garde en milieu familial (RSG) constituent le premier maillon de la chaîne de l'éducation. Les messages véhiculés auprès des enfants du Québec doivent être cohérents et s'inspirer des mêmes valeurs.

Pour cette raison, l'AQCE ne s'explique pas la décision du gouvernement d'exclure les enfants qui fréquentent des garderies non subventionnées, puisque ces dernières ne sont pas mentionnées au paragraphe 11 de l'annexe 1 du projet de loi n° 21.

Selon le ministère de la Famille, 68 793 enfants étaient inscrits dans un milieu de garde non subventionné au 30 septembre 2018, soit 23 % des enfants qui utilisent un service de garde éducatif. Ces enfants doivent bénéficier des mêmes protections et des mêmes règles que les enfants qui fréquentent un CPE, un service de garde en milieu familial ou une garderie commerciale subventionnée. C'est une question d'équité envers l'ensemble des enfants du Québec.

En faisant une distinction entre les enfants qui sont dans les milieux de garde subventionnés et ceux qui fréquentent des garderies dites non subventionnées, on crée une iniquité envers ces derniers.

2. Le respect des dispositions

Bien que nous soyons en accord avec les différents articles et dispositions concernant les CPE-BC, leur application concrète nous préoccupe de façon générale. Nous nous interrogeons sur le fait suivant : qui s'assurera du respect de l'application des dispositions du projet de loi n° 21 et quelles seront les conséquences de l'imposition de sanctions pour une contrevenante?

Il s'agit d'une préoccupation particulière dans les services de garde en milieu familial rattachés à un CPE-BC ou un BC en raison du fait que ces services sont offerts dans des résidences privées et dispensés par des travailleuses autonomes. Le fait de vérifier si une RSG se conforme au projet de loi n° 21 constituera-t-il une atteinte à sa vie privée ou se situera-t-il en porte-à-faux avec son statut de travailleuse autonome?

De plus, l'AQCE s'interroge sur la façon dont les CPE/BC pourront gérer les conséquences liées à la mise en œuvre du projet de loi n° 21 en CPE et en milieu familial, par exemple :

- L'obligation d'imposer des mesures disciplinaires, voire des fins d'emploi, aux membres du personnel qui contreviendraient aux dispositions du projet de loi et les effets sur ces mesures sur les enfants;
- La difficulté de s'assurer que les RSG appliquent ces dispositions tous les jours dans leur résidence privée;
- L'impact financier des contestations judiciaires liées à l'application de ce projet de loi.

Dans l'application de la loi, il est certes important de préserver le droit de gestion de l'Employeur ainsi que le lien d'attachement avec les enfants. Voilà beaucoup de questions qui demeurent sans réponse dans la forme actuelle du projet de loi n° 21.

CONCLUSION

L'AQCPE réitère que les services de garde éducatifs en CPE-BC ne doivent pas permettre l'apprentissage d'une croyance religieuse, ni prévoir des activités ayant pour objectif un tel apprentissage et que ceux-ci doivent être à visage à découvert, et ce, dans l'ensemble des services de gardes au Québec. En ce sens, le projet de loi nous semble aller dans la bonne direction.